

LIQUIDENET CANADA INC.

Numéro : 2005-DIST-0035

Date : 2005-05-25

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22

Article 171 de la Loi /Détermination de régime pour un Système de négociation parallèle (« SNP »)

Vu la demande complétée le 19 mai 2005;

vu les articles 150, 151, 171 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières L.R. Q., c. V-1.1.;

vu que Liquidenet Canada Inc. est un système de négociation parallèle (« SNP ») qui est inscrit à titre de courtier en Ontario. La société est également membre de l'ACCOVAM et offre aussi des activités de courtage traditionnelle;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

vu la décision N° 2004-PDG-0151 du 29 novembre 2004;

En conséquence, la directrice des pratiques de distribution conformément à l'article 171 de la Loi, détermine que :

1. Liquidenet Canada Inc. soit inscrite à titre de courtier pour exercer son activité au Québec, et non reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation, aux fins de lui permettre d'opérer son système de négociation parallèle;
2. détermine que les facteurs de rattachement pertinents mentionnés à l'article 171 de la Loi, pour assurer la protection des épargnants sont les suivants :
 - a) le fait que Liquidenet Canada Inc. à l'intention de faire affaires au Québec;
 - b) le fait que Liquidenet Canada Inc. est un membre de l'ACCOVAM;
 - c) le fait que Liquidenet Canada Inc. entend recourir à divers moyens technologiques pour faire affaires avec sa clientèle québécoise;
 - d) le fait que Liquidenet Canada Inc. n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur son système;
 - e) le fait que Liquidenet Canada Inc. n'établisse pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ses adhérents sur son système;
 - f) le fait que Liquidenet Canada Inc. ne sanctionne pas ses adhérents sinon par exclusion du marché.